

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Abteilung Radio und Fernsehen
Zukunftstrasse 44
2501 Biel

Berne, 28. August 2012

Prise de position sur le projet de révision de la loi sur la radio et la télévision

Mesdames, Messieurs,

L'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse qui représente les intérêts de quelque 1'600 homes et institutions pour personnes âgées, 460 pour personnes handicapées et 330 pour enfants et adolescents avec des besoins spécifiques vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer sur le projet d'une révision partielle de la loi sur la radio et la télévision.

Le Conseil fédéral a mis en consultation une révision de la loi sur la radio et la télévision le 10 mai 2012 jusqu'au 29 août 2012. Comme il l'a signalé, le thème central de cette révision partielle est « le remplacement de la redevance de réception actuelle par une nouvelle redevance qui devra être acquittée par tous les ménages et entreprises, indépendamment de l'existence d'un appareil de réception ».

Les homes et institutions sociales sont concernés par cette révision car elle introduit la notion de ménage collectif qui les qualifie. Selon le projet de loi, seul le home, en tant que ménage collectif, sera assujéti à la redevance et non plus le résident. Le calcul de la redevance pour les homes ne tient pas compte du niveau de soins des personnes ni du nombre de bénéficiaires des prestations complémentaire AVS/AI (PC) y résidant qui sont dans la législation actuelle des critères d'exemption de la redevance. Enfin, ce projet ne précise pas son mode de calcul pour les ménages collectifs, le Conseil fédéral devant fixer les catégories tarifaires pour ces ménages.

CURAVIVA Suisse déplore son absence de la liste des destinataires de la consultation dans la mesure où cette révision concerne les institutions pour personnes âgées, pour handicapés et pour les enfants et jeunes avec des besoins spécifiques.

Consultation interne

CURAVIVA Suisse appuie la présente prise de position sur une vaste consultation auprès de ses membres, tant les associations d'institutions pour personnes âgées que celles pour handicapés.

Considérations générales

CURAVIVA Suisse et spécialement le secteur des homes et institutions pour personnes âgées est **majoritairement opposé** à cette révision et à la redevance telle que proposée.

Même si la nouvelle redevance peut sembler avantageuse de prime abord pour les résidents car elle les décharge d'une tâche administrative consistant à régler eux-mêmes la facture, elle risque en fait d'accroître les tâches administratives des institutions et de leur coûter cher.

De fait, Billag se décharge de la perception de la redevance sur les institutions qui devront d'une manière ou d'une autre, et selon les régimes cantonaux, les refacturer directement aux résidents ou indirectement en l'intégrant au prix de pension. Cette tâche administrative supplémentaire attribuée aux institutions sera à leur seule charge financière. En définitive, cette prétendue simplification du processus de perception conduit à une complication pratique pour les homes et institutions sociales.

CURAVIVA Suisse est largement opposé à un **tarif spécifique de redevance** radio télévision déterminé par le Conseil fédéral en fonction du nombre de résidents vivant au sein de l'institution. Il déplore vivement l'absence de précision relative à ce mode de calcul et exige d'être consulté sur l'ordonnance qui le déterminera.

Les homes et les institutions sociales craignent une augmentation des tâches pour la collecte et le traitement des données nécessaires. Le nombre des résidents n'est pas stable, il est très fluctuant tout au long de l'année. Si ce mode de calcul est cependant retenu, il devra intégrer les exonérations figurant dans la législation actuelle et ne devra pas charger davantage les résidents. Le système qui sera mis en place devra être simple et pratique.

Considérations particulières

Art. 69d Exonération de la redevance pour les ménages

La loi actuelle exonère les ménages au sein duquel se trouve une personne bénéficiant des **prestations complémentaires AVS/AI**. Sous ce régime, les résidents en institutions touchant les PC sont exonérés de la redevance radio télévision. Le projet de loi prévoit d'exonérer ces personnes vivant dans un ménage privé mais ne prévoit pas d'en tenir compte dans les critères du calcul du montant de la redevance des ménages collectifs comme les homes.

CVURAVIVA Suisse est unanimement opposé à la suppression de cette exonération et est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le projet de révision est accepté tel que proposé, CURAVIVA Suisse exige que les personnes au bénéfice des prestations complémentaires soient exclues du calcul de la redevance pour les institutions ou que le montant des prestations complémentaires soit adapté en conséquence. Il serait inadmissible que ce coût supplémentaire soit à la charge des institutions. Nous déplorons l'inégalité de traitement qui surviendrait entre les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS / AI vivant à domicile et exemptés de la redevance et ceux vivant en institutions qui y seraient indirectement soumis.

La législation actuelle (ORTV, art. 63, lettre b) exonère également les **résidents de homes pour personnes âgées (Etablissement médicaux-sociaux EMS) très dépendants** (dès 81 minutes de soins par jour), ce qui concerne trois résidents sur cinq, soit plus de 60'000 personnes. Dans son message (p. 10), le Conseil fédéral prévoit de supprimer cette exonération pour des raisons juridiques. Les personnes très dépendantes sont souvent atteintes de handicaps (vue, audition, maladies dégénératives, etc.) qui les empêchent de bénéficier des émissions de radio et de télévision. Le calcul de la redevance pour les EMS doit tenir compte de ce critère. Cependant, elle ne doit pas générer un travail administratif supplémentaire pour les institutions ni conduire à la mise en place d'un système complexe de ce calcul.

Art. 70 Assujettissement des entreprises

Le projet présenté prévoit de soumettre à la redevance toute entreprise soumise à la TVA dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500'000 francs. Certaines institutions offrent des prestations soumises à la TVA (restauration, prestations à des tiers, ateliers, etc.). Le projet de loi ne précise pas si tout home est assimilé à un ménage collectif y compris ceux ayant un chiffre d'affaires soumis à la TVA supérieur à 500'000 francs, ou si ces derniers sont assimilés à des entreprises. CURAVIVA Suisse demande avec insistance que ce projet **exclue explicitement le double assujettissement** des homes et institutions sociales.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de la prise de position de l'association faitière nationale CURAVIVA Suisse et vous adressons nos meilleures salutations.

CURAVIVA Suisse

Dr méd. Irgnazio Cassis
Président

Dr Hansueli Mösle
Directeur